



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT NON OPPOSITION A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
DE LA S.A.S.U LE SOUK**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16, R 581-34 à R 581-41 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret N°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le N° AP-032-208-23-L0003, déposée par la SASU LE SOUK, représenté par Monsieur ARMEL Omar, le 22 mars 2023 pour l'installation d'une enseigne parallèle à la façade de l'immeuble sis 63 Rue Nationale ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables en Site Patrimonial Remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Maire de la Commune de Lectoure ne s'oppose pas à l'installation d'une enseigne parallèle à la façade de l'immeuble sis 63 Rue Nationale.

Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France : La devanture sera en bois peint. Seule l'enseigne parallèle sera en métal peint dans la même teinte que la devanture pour se fondre dans celle-ci.

ARTICLE 2° : Monsieur le Maire de Lectoure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Condom.

Fait à LECTOURE, le 09/05/2023



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE